

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ DU MAIRE
Portant réglementation permanente rue de la Cure de l'entrée du parking côté
Farandole jusqu'à l'intersection avec la rue de Querré.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU le Code de la route, notamment l'article R 417-11,

VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2023 relatif à la signalisation des routes,

VU l'article R.431-9 du code de la route stipule que, hors agglomération, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'accès aux voies est toujours possible mais avec une réduction de vitesse et un changement de marquage au sol,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

A R R E T E

ARTICLE 1 - sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, il y a lieu de réglementer et de renforcer la signalétique sur la partie en sens unique hors vélos rue de la Cure,

- **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C)** : Sens unique de circulation de l'entrée du parking côté la Farandole jusqu'à la rue de Querré, et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens (Panneau C12),
- **Bandes et pistes cyclable (art.12B du R.C)** : - Création d'une piste cyclable côté pair et impair de la chaussée, Ces voies sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes, hoverboard...).
- **Sécurisation de la rue de la Cure** : Une limitation de vitesse à 30 Km/h est instaurée avec des panneaux de type B14 avec inscription « 30 ».

ARTICLE 2 –

En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable est interdit et qualifié de très gênant ;

ARTICLE 3 -

Le **sens de circulation** uniquement cyclable sera signalé réglementairement au moyen d'une matérialisation au sol par des « sigles » Vélos qui délimitera l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes.

ARTICLE 4 - :

En application du décret n°94-447 du 27 mai 1994, des ralentisseurs de type **trapézoïdal et plateau avec passage piétons** sont mis en place aux endroits signalés par un panneau et marquage au sol.

ARTICLE 5 -

Des panneaux de type C27 signalant une **Surélévation de Chaussée**, implantés aux extrémités des sections concernées.

ARTICLE 6 -

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par le service d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 7 -

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 11 avril 2023 ;

ARTICLE 8 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 -

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Tiercé ainsi que le service technique.

Fait à FENEU,
Le 6 octobre 2023
Monsieur le Maire,



Mickaël JOUSSET